

COUR DU QUÉBEC

« Division de pratique »

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
« Chambre civile »

N° : 500-22-286142-248

DATE : 9 juillet 2025

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE MAGALI LEWIS

**COMITÉ DE RETRAITE DU RÉGIME DE RETRAITE DES CPE ET DES GARDERIES
PRIVÉES CONVENTIONNELLES DU QUÉBEC**

Demandeur

c.

9044-1890 QUÉBEC INC. (GARDERIE DO-RÉ-MI)

et

PAM FORD

Défenderesses

JUGEMENT PAR DÉFAUT DE RÉPONDRE À L'ASSIGNATION

[1] Le demandeur, Comité de retraite du régime de retraite des CPE et des garderies privées conventionnelles du Québec (Comité) réclame 32 039,94 \$ des défenderesses, 9044-1890 Québec inc. (Garderie Do-Ré-Mi) et Pam Ford, la présidente de la société. Il s'agit de cotisations impayées plus les frais incluant les honoraires de ses procureurs et des frais administratifs.

[2] Dans la Demande introductive d'instance qu'il a fait signifier aux défenderesses le 7 novembre 2024, le Comité leur réclamait 22 238,42 \$. Le 24 mars 2025, le Comité

a fait signifier une Demande introductive d'instance modifiée aux défenderesses. Elles ont fait défaut de répondre à l'assignation.

[3] Le 30 mai 2025, le Comité a produit au dossier une Demande d'inscription pour jugement par défaut de répondre à l'assignation, ainsi qu'une déclaration assermentée signée par Pierre Girard, directeur du Bureau de retraite du Régime de retraite des CPE et des garderies conventionnées du Québec au soutien de la réclamation du Comité.

A. Les Parties

[4] Le Demandeur est l'administrateur du Régime de retraite du personnel des CPE et des garderies privées conventionnées du Québec (le Régime) formé conformément aux Dispositions du Régime de retraite du personnel des CPE et des garderies privées conventionnées du Québec¹ (Dispositions du Régime) et de la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite*² (Loi RCR).

[5] Le Régime est notamment assujéti à la Loi RCR et à la *Loi favorisant l'établissement d'un régime de retraite à l'intention d'employés œuvrant dans le domaine des services de garde à l'enfance*³.

[6] Le Régime a été établi à l'intention des employé.e.s des titulaires d'un permis de centre de la petite enfance délivré en vertu de la *Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance*⁴, remplacée le 1^{er} juin 2006 par la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance*⁵ (Loi sur les services de garde) et des employés des titulaires d'un permis de garderie ainsi délivré qui reçoivent une subvention en vertu de l'article 90 de la Loi sur les services de garde.

[7] L'article 2 de la *Loi favorisant l'établissement d'un régime de retraite à l'intention d'employés œuvrant dans le domaine des services de garde à l'enfance* prévoit que tous les titulaires de permis de garderie sont tenus d'adhérer au Régime à compter de son établissement ou à compter de la date de la délivrance de leur permis.

¹ Pièce P-2.

² Pièce P-1, *RLRQ*, c. R-15.1.

³ *RLRQ*, c. E-12 011.

⁴ *RLRQ*, c. C- 8.2.

⁵ *RLRQ*, c. S-4.1.1

[8] Garderie Do-Ré-Mi (Garderie) opère une garderie pour enfants située au 7400, rue Sherbrooke Ouest à Montréal. Pam Ford est administratrice et seule actionnaire de la garderie⁶.

[9] En tout temps pertinent, la Garderie était titulaire d'un permis de garderie et était un employeur au sens des Dispositions du Régime⁷.

B. Les Dispositions du Régime

[10] Le Régime est un régime de retraite à prestations déterminées dans lequel il y a participation obligatoire de tous les employés âgés de moins de 65 ans qui ont cumulé au moins 550 heures admissibles dans une même année civile (articles 2.5 et 3.3). L'employeur est tenu de prélever à la source ces cotisations à chaque période de paye, pour chacun de ses employés (article 5.2.1), au plus tard, le 20^e jour du mois qui suit celui de la perception de ces cotisations, l'employeur est tenu d'en faire remise au Comité (article 5.4.1).

[11] L'employeur est aussi tenu de faire remise au Comité des cotisations patronales d'exercice ainsi que de la cotisation d'équilibre/stabilisation, à moins que le ministre accorde et retienne une subvention à cette fin (articles 5.4.2 et 5.4.3).

[12] À compter de la dernière paye de chaque mois, l'employeur doit faire rapport au Comité afin de l'informer sur les cotisations qu'il a perçues au cours de ce mois et lui fournir les renseignements nécessaires à la vérification du niveau et de l'exactitude des cotisations (articles 9.5.1 et 9.5.2).

[13] Si, au 21^e jour d'un mois, un employeur a fait défaut de verser intégralement au Comité une somme qui était due avant cette date ou de lui transmettre un ou plusieurs rapports à l'égard de tout mois antérieur, il est alors tenu de payer au Comité des frais administratifs dans un délai de 15 jours suivant la date du défaut (article 5.4.6).

[14] Le montant de ces frais administratifs fait l'objet du *Cadre d'analyse et de traitement de créances d'employeurs*⁸.

[15] La section 5 du Cadre établi :

15.1. Qu'un frais administratif mensuel de 250 \$ est imposé lorsqu'un dossier

⁶ Pièce P-4, État des renseignements d'une personne morale au registre des entreprises de 9044-1890 Québec inc.

⁷ Pièce P-5, Permis de la Garderie.

⁸ Pièce P-6.

est en défaut de produire un rapport ou de verser une partie ou la totalité des cotisations salariales.

- 15.2. Qu'un frais supplémentaire de 750 \$ est imposé lorsque le défaut original persiste au 3^e mois, et une mise en demeure est ensuite transmise par les avocats du Régime.

[16] L'article 9.5.1 du Régime prévoit que l'employeur en défaut est tenu de rembourser au Comité tous les frais qu'il engage pour régulariser la situation.

C. Les Manquements des Défenderesses

[17] Les Défenderesses sont en défaut de se conformer à leurs obligations découlant des Dispositions du Régime malgré les avis qu'elles ont reçus de la part de l'administrateur du Régime : un premier recours judiciaire a été institué contre elles pour les périodes se terminant au 31 décembre 2023, dans le dossier portant le numéro 500-02-280191-233⁹.

[18] Les Défenderesses ont continué d'être en défaut de se conformer à leurs obligations découlant des Dispositions du Régime malgré les avis qu'elles ont reçus.

[19] Selon les données à jour au 25 octobre 2024, les Défenderesses avaient fait défaut de :

- 19.1. produire les rapports mensuels complets pour les périodes de janvier 2024 à septembre 2024 inclusivement et ;
- 19.2. payer le montant dû pour les périodes échues depuis le mois de janvier 2024, incluant des estimations de cotisations, qui s'élevait à 22 238,42 \$.

[20] Après l'introduction de la Demande en novembre 2024 et l'obtention d'un jugement interlocutoire en février 2025 portant sur les informations requises afin de parfaire la réclamation, les déclarations manquantes ont été effectuées par les Défenderesses.

[21] Selon les données à jour au 19 mars 2025, les Défenderesses sont en défaut de payer 32 039,94 \$ pour les périodes échues entre les mois de janvier 2024 et février 2025 inclusivement, ventilé comme suit :

- 21.1. des cotisations salariales pour un montant de 26 911,63 \$;
- 21.2. les frais administratifs de 3 750 \$;

⁹ Pièce P-7.

21.3. Les frais juridiques de 1 378,31 \$.¹⁰

[22] L'article 52 de la Loi RCR prévoit que la Défenderesse, Pam Ford, est solidairement responsable du paiement des sommes dues au Régime par la Garderie, du fait qu'elle a agi à titre d'administratrice de celle-ci.

[23] **CONSIDÉRANT** que le Comité a prouvé les allégations essentielles de sa demande pour la somme de 32 039,94 \$;

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[24] **ACCUEILLE** la demande ;

[25] **CONDAMNE** 9044-1890 Québec inc. (Garderie Do-Ré-Mi) et Pam Ford, solidairement à payer 32 039,94 \$ au Comité de retraite du régime de retraite des CPE et des garderies privées conventionnelles du Québec, plus les intérêts calculés selon les dispositions du Régime de retraite du personnel des CPE et des garderies privées conventionnées du Québec ;

[26] **ORDONNE** à 9044-1890 Québec inc. (Garderie Do-Ré-Mi) et Pam Ford, de se conformer à leurs obligations en vertu des dispositions du Régime de retraite du personnel des CPE et des garderies privées conventionnées du Québec ;

[27] **LE TOUT** avec les frais de justice.

MAGALI LEWIS, J.C.Q.

Date de la mise en délibéré : 2 juillet 2025

¹⁰ Pièce P-9.